

UNIVERSITE DE RENNES I
Faculté de droit et de science politique
année 2011/2012

Licence 2ème année
Droit administratif général
Cours de Mme le Professeur MOQUET-ANGER

Séance n°3 :
Les source du droit administratif (II) : Les traités internationaux

Doc. n°1 : CE, 20 octobre 1989, *Nicolo*, N°108243

Doc. n°2 : CE, 21 décembre 1990, *Confédération nationale des associations familiales catholiques et autres*, n°105.743, N°125810, et n°105812

Doc n°3 : CE, 26 septembre 2005, *Association collectif contre l'handiphobie*, N°248357.

Doc n°4 : Article 55 de la Constitution du 4 octobre 1958

Travail à réaliser : vous identifierez les différents moyens de droit des décisions que vous aurez à
ficher. Vous commenterez la décision se trouvant en document 2.
(rédaction de l'introduction et du plan détaillé)

DOCUMENT 1 :

Il s'agit d'un arrêt rendu par le conseil d'état le 20 octobre 1989. Le requérant M. Raoul George NICOLO agit en voie d'action en annulation pour excès de pouvoir à propos d'un acte administratif.

Ayant constaté que les citoyens ultramarins aient participé à l'élection pour le renouvellement du Parlement Européen , le requérant saisit le Conseil d'Etat en demande d'annulation des opérations électorales du 18 juin 1989 tendant en l'élection des représentants au Parlement européen.

Une requête est déposée au greffe du conseil d'Etat en premier et le conseil est saisi en premier et dernier recours car il s'agit d'une question d'intérêt nationale.

Le requérant au moyen d'une absence de conformité de l'article 4 de la loi n°77-729 du 7 juillet 1977 au Traité de Rome demande l'annulation.

La question est donc de savoir si la loi n°77-729 du 7 juillet 1977 est conforme à une norme internationale qu'est le traité de Rome et savoir si le juge du conseil d'Etat est compétent pour vérifier la conformité d'une loi à un traité internationale.

Le juge du conseil d'Etat rejette la demande de Sieur Nicolo au moyen d'une part d'une conformité de la loi à la Constitution de 1958 et d'autre part de la conformité de la Constitution au Traité de Rome.

Apports :

L'arrêt Nicolo du conseil d'Etat de 1989 a apporté un profond changement dans les prérogatives concernant le droit international. En effet **le conseil d'Etat s'est reconnu compétent pour vérifier la conventionalité des lois c'est à dire leur compatibilité avec les traités et accords internationaux.**

Un an après , en 1990, l'arrêt d'assemblée Association familiale catholique (21 décembre 1990) est venu confirmer et préciser cette nouvelle prérogative du juge administratif.

DOCUMENT 2

En l'espèce, le ministre de la santé, de la jeunesse et de la cohésion sociale signe un arrêté à valeur réglementaire autorisant la distribution, la détention, et l'administration d'un médicament permettant l'Intervention Volontaire de Grossesse.

L'association des familles catholiques, le comité pour sauver l'enfant à naître, l'union féminine pour le respect et l'aide à la maternité tendant à faire annuler l'arrêté ministériel ont alors déposé un recours pour excès de pouvoir contre cet arrêté du 28 décembre 1988 relatif à la distribution, la détention, et l'administration d'un médicament permettant l'Intervention Volontaire de Grossesse.

Le conseil d'Etat a donc été saisi en premier et dernier ressort conformément à **l'article R311-1 du code de justice administrative qui lui donne compétence en premier et dernier ressort des recours contre les actes administratifs unilatéraux règlementaire des ministres.**

Il est nécessaire de se demander si l'arrêté du ministre de la solidarité, de la santé, et de la protection sociale en date du 28 décembre 1988 est légal ? Cet arrêté est il entaché d'un vice de légalité ?

Les requérants invoquent de nombreux vices de légalité mais il faudra en sélectionner quelques uns. Ainsi il est nécessaire d'examiner une éventuelle erreur de droit concernant l'arrêté du 28 décembre 1988. Cet acte administratif unilatéral règlementaire respecte t il les normes juridiques

supérieures comme la loi, la constitution, les traités ?

La question se pose alors de savoir si le juge administratif est compétent pour réaliser un tel contrôle ? En effet depuis **l'arrêt Arrighi de 1936 le juge administratif s'est déclaré incompétent pour vérifier la constitutionnalité des lois en vertu de la théorie de la loi écran.**

Cependant l'arrêt Nicolo de 1989 a reconnu la compétence du conseil d'état en matière de contrôle de constitutionnalité sur le fondement de l'article 55. Le conseil d'Etat peut donc contrôler la compatibilité de la loi de 1975 avec le pacte international sur les droits civils et la convention européenne des droits de l'Homme.

Toutefois, il faut se pencher la nature du traité de la convention européenne des droits de l'Homme, peut elle être considéré comme un traité au sens de l'article 55 de la constitution. En effet cet article exige une condition de réciprocité, c'est à dire sous réserve de son application par l'autre partie. Le contrôle de la condition de réciprocité est différent selon les juridictions.

Depuis **la décision IVG du 15 Janvier 1975, le Conseil Constitutionnel se borne au contrôle d'une réciprocité formelle c'est à dire qu'il ne recherche pas à savoir si les autres Etats respectent ou non le Traité mais se contente du fait que les autres Etats ont signé et ratifié le Traité.** A partir du moment où le traité a été signé ou ratifié par les Etats parties, il y a une présomption irréfragable de réciprocité.

Affirmé dans une décision du **6 Mars 1984, dans une affaire Kryla, la Cour de Cassation admet également une présomption irréfragable de réciprocité en considérant que tant que le gouvernement n'a pas pris l'initiative de dénoncer une convention internationale ou de suspendre son application, la condition de réciprocité est remplie.**

Enfin, concernant **le Conseil d'Etat, depuis l'arrêt Rekhou du 9 Mai 1951,** a une position plus souple que les deux autres juridictions. En effet, il ne se retranche pas derrière une présomption irréfragable. **Le Conseil d'Etat refuse d'examiner d'office la réciprocité des traités, mais, si les parties lui posent la question, et lui demande de vérifier cette réciprocité, il renvoie la question préjudicielle au Ministre des Affaires Etrangères qui devra indiqué si la condition de réciprocité est respectée.**

A noter, qu'en matière de traités portant sur les droits de l'homme, la condition de réciprocité n'est pas nécessaire.

Le conseil d'Etat a rejeté la requête et a donc reconnu l'arrêté du 28 décembre 1988 légal, il vient préciser l'arrêt Nicolo.

DOCUMENT 3

L'arrêt présenté ici est un arrêt rendu le 26 septembre 2005 par le conseil d'Etat. Les parties au litige sont l'association collectif contre l'Handiphobie et l'Etat.

Une loi a été prise le 4 juillet 2001, elle est relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception des personnes mineures et atteintes de troubles mentaux. Cette loi permet dans des hypothèses précises une ligature des trompes des personnes connaissant une altération de leur faculté mentales. Pour permettre l'application de cette loi, un décret a été pris.

L'association demande par le biais d'un recours pour excès de pouvoir devant le conseil d'Etat saisi en premier et dernier ressort selon l'article R311-1 du code de justice administrative (recours contre les actes administratifs unilatéraux des Ministres) l'annulation du décret d'application de la loi L2123-2 du code de la santé publique et donc la non application de cette loi pour causes de non conformité de cette loi à plusieurs normes internationales.

Posé par **l'arrêt Semoule 1968, le conseil d'Etat s'est normalement reconnu incompétent pour reconnaître le contrôle de conformité des lois par rapport aux traités internationaux.**

Pourtant en 1989, suite à l'arrêt Nicolo, il prend à la lettre l'article 55 de la constitution et se reconnaît compétent pour apprécier ce contrôle. Un an plus tard, en 1990 avec un arrêt de la

confédération des associations familiales catholiques, le juge est venu préciser la nature de ce contrôle notamment en ce qui concerne le critère de réciprocité.

Le juge du conseil d'Etat , réitère sa décision de 1990.

DOCUMENT 4 :

"Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie;"

LECTURE ANNEXE

Les grands arrêts de la jurisprudence sur les traités internationaux et leur suprématie sur la loi. Toute l'importance vient de ce que le Conseil d'Etat a suivi son commissaire du gouvernement acceptant ainsi l'éventualité d'écarter l'application d'une loi qui serait incompatible avec un traité, quand bien même cette loi lui serait postérieure.

<p>Avant Nicolo</p>	<p><i>Refuse de vérifier la Conventionnalité d'une loi</i> <u>= 2 options</u> 1) La loi est ant au traité = CE contrôle = 1972 Dame veuve Sadock Ali 2) La loi est post au traité = CE refuse = car refuse contrôle constitutionnalité = JRSP Semoules 1968 = JRSP Union démocratique du travail 1979 = JRSP Arrighi 1936 (= refus de constitutionnalité) <u>= EVOLUTION</u> 3) La loi post permet d'appliquer le traité = CE contrôle // Loi cadre = JRSP Mathis 1975 = JRSP Smanor 1986 (loi post pouvait se concilier avec Traité)</p>
<p>Nicolo 1989</p>	<p><u>4 courants ont fait changer le JA</u> 1) Décision du 1975 Cconst = une loi contraire à C° pas forcément contraire traité 2) Art 55 C° = caractère relatif et contingent = limité & réciprocité 3) Doctrine = Rivero 1975 = met en lumière des incohérence du CC° qui "habilite le juge administratif a assuré le respect de la hiérarchie des normes. 4) Le commissaire au gouv. Frydman = vide juridictionnel qui existe qui aboutit à priver de toutes sanctions efficaces la violation de l'article 55C° <i>"Paradoxe à voir le CE refuser d'entrer dans une telle logique par humilité face au législateur alors que de simple tribunaux d'instance contrôlent chaque jour, par ce biais la validité des lois qu'ils ont à appliquer"</i> Explication de l'Art 55 apparait discrètement au visa, <u>a été précisé par l'arrêt 2005 Melle Desprez</u></p>
<p>AprèsNicolo</p>	<p>Conséquences de l'après Nicolo : 1) Contrôle régularité de la procédure d'introduction des traités dans ordre interne = <u>Avt</u> : Pas possible : 1926 Dame Caraco = <u>après</u> : Possible : 1998 Parc d'activité de Boltzheim = Encore plus loin : invocation irrégularité : Aggoun 2003 <u>Exception</u> = conv. Car humanitaire, Org° IntL du W, Dt commR 2) <i>Ne peut pas soulever d'office une incompatibilité</i> 1991 Dame Morgane 3) L'administré peut invoquer une norme internationale devant le JA 1952 Dame Kirkwood (Exception si le traité est trop imprécis)</p>

4) Compatibilité entre elles de plusieurs conventions internationales invoquées

= définir les modalités d'application en fonction du droit coutumier

(= **JRSP Zaidi 2000 renvoie convention Vienne 1969**)

= MAIS *ne peut pas vérifier la validité de l'un par rapport à l'autre*

5) En droit communautaire, cette application vaut pour le droit communautaire **originaire et dérivé + Priorité des règlements communautaires sur les lois**

(Boisdet 1990)

6) Possibilité de contester l'application d'une loi au motif qu'elle serait contraire à **des engagements internationaux protecteurs des droits de l'Homme**

= vérifie la loi // traité internationaux (**Confédération nationale des associations familiales catholiques 1990**)

7) A commencé un mouvement de respect du *DROIT INTERNATIONAL NON CONVENTIONNEL = Principes généraux de droit ou coutumes internationale* (renvoyé par le préambule de C° 1946)

= Reconnaissance de l'existence des PGDI = **1997 Aquarone**

= mais n'en assure pas la primauté

8) JA ne peut écarter l'application de la C° au profit d'un traité :

Sarran Levacher 1998

Evolution de Jurisprudence : TRES IMPORTANT

TRAVAIL

Sur copie.